Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2017/2018



Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017

DELEGATION AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

CF JURIDIQUE

MODIFICATIONS DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

ACTUALISATION

Préciser les compétences en matière de traitement des réclamations dès la saison 2016/2017 :

- Commission Haut-Niveau des Officiels (CHNO): Pro A, Pro B, NM1, LFB, Coupes de France Robert BUSNEL et Joe JAUNAY;
- Commission Fédérale Compétitions Activités des Officiels (CFC) : toutes les autres compétitions nationales ;
- Procédure d'urgence : Intégration des finales de LNB, LFB, NM1 et LF2 ;
- Procédure d'extrême urgence dès la saison 2016/2017 : Intégration des matchs des Leaders Cup
 Pro A et Pro B;

Synthèse CFR:

Adaptation de notre règlementation en matière de traitement des réclamations aux évolutions des commissions compétentes et des formats de compétition.

Validation des principes par le Comité Directeur des 16 et 17 décembre 2016 et le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 10 février 2017 puis adoption définitive par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (février 2017)



Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017

I/ Formalités

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) : (13 janvier 2017)

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Fédérale Compétitions – Activité des Officiels (championnats nationaux) ou à la Commission Haut-Niveau des Officiels (PRO A, PRO B, NM1, LFB et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY),
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières FFBB) qui restera acquise à l'organisme concerné.
 - Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.
- le rapport détaillé de l'entraineur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation : (13 janvier 2017)

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Fédérale Compétitions Activité des Officiels (championnats nationaux) ou à la Commission Haut-Niveau des Officiels (PRO A, PRO B, NM1, LFB et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY),
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation,
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur,
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

[...]



Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017

10. Instruction de la réclamation sur le fond : (13 janvier 2017)

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission Fédérale Compétitions – Activité des Officiels (championnats nationaux) ou la Commission Haut-Niveau des Officiels (PRO A, PRO B, NM1, LFB et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY), sont compétentes afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

[...]

II/ Procédure normale (13 janvier 2017)

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la FFBB et la LNB.

La Commission Haut-Niveau des Officiels (CHNO) est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions PROA, PROB, NM1, LFB, et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY.

La Commission Fédérale Compétitions – Activité des Officiels (CFC) est compétente pour toutes les autres compétitions nationales.

[...]



Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017

III/ Procédure d'urgence (16 et 17 décembre 2016)

La notion de délégué s'entend comme le délégué fédéral ou le commissaire pour les rencontres de LNB.

- 1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
- 2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :
 - aux trois dernières journées de la saison régulière ainsi qu'aux rencontres de play-off des championnats organisés par la LNB incluant la Finale en cinq manches ;
 - aux trois dernières journées de la première phase ainsi qu'aux phases finales (play-offs et playdowns et à la Finale en 5 manches) du championnat de Ligue Féminine de Basket;
 - aux ¼ de finale NM1 et ¼ de finale NM2;
 - aux phases finales (play-offs et play-downs et à la Finale) de NM1;
 - aux phases finales (play-offs et à la Finale) de LF2;
 - aux rencontres de Coupe de France Seniors à compter de l'entrée des équipes de PRO B ou de Ligue Féminine.

[...]

IV/ Procédure d'extrême urgence (13 janvier 2017)

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), et lors des rencontres de la Leaders Cup de Pro A et de Pro B, le Secrétaire Général de la FFBB désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

